## **ARKEMA**

## DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 MARS PORTANT SUR LA REMUNERATION DU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL

Conformément aux dispositions légales et règlementaires et au Code AFEP-MEDEF, sont indiquées ci-après, les décisions prises par le Conseil d'administration d'Arkema réuni le 7 mars 2012, sur recommandation du comité de nomination et des rémunérations, et relatives aux éléments de rémunération de Monsieur Thierry Le Hénaff en sa qualité de Président-Directeur général d'Arkema :

- ✓ La rémunération fixe annuelle brute au titre de 2012, qui prendra effet à compter du 23 mai 2012, dans le cadre de son nouveau mandat, est fixée à 750.000 euros.
- ✓ La part variable due au titre de 2011, et calculée au regard des critères fixés par le Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> mars 2011, est de 915.000 euros.
- ✓ La part variable au titre de 2012 pourra atteindre comme pour 2011 un maximum de 150% de la rémunération fixe annuelle et demeurera fondée sur des critères de performance liés à la réalisation d'objectifs quantitatifs (progression de l'EBITDA, du flux de trésorerie récurrent et de la marge sur coût variable des nouveaux développements) et qualitatifs spécifiques essentiellement liés à la mise en œuvre de la stratégie du Groupe.
- ✓ Indemnité en cas de départ non volontaire

Le Conseil d'administration a confirmé, pour le nouveau mandat, les conditions de l'indemnité due au Président-Directeur général en cas de départ non volontaire (résiliation ou non renouvellement de mandat) ou lié à un changement de contrôle de la Société ou de stratégie décidé par le Conseil d'administration, sauf faute grave ou lourde, telles que fixées en 2009. Le Conseil a ainsi notamment conservé les 5 critères de performance sur la base desquels le montant de l'indemnité est déterminé sous réserve du 5<sup>e</sup> critère qui est modifié comme suit :

## 5<sup>ème</sup> critère – Retour sur capitaux employés

Si la moyenne du ROnet sur CMO (Rex courant – IS réel / capitaux employés – provisions) des 3 dernières années précédant la date de départ non volontaire, est supérieure au coût du capital (8,5%), le critère serait considéré comme atteint.

Le montant maximum de l'indemnité, déterminé en fonction des conditions de performance susvisées, ne pourra excéder en tout état de cause deux années de la rémunération totale annuelle brute.

Cet engagement sera soumis au vote de l'assemblée générale du 23 mai prochain au titre des conventions règlementées en application de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, laquelle convention modifiée prendra effet à compter de cette date et fera l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il est rappelé qu'au titre de ses fonctions, Monsieur Thierry Le Hénaff continuera à bénéficier d'une voiture de fonction, d'une assurance chômage mandataire social, et d'un régime de retraite supplémentaire. Par ailleurs, en cas de départ non volontaire, tel que défini ci-dessus, Monsieur Thierry Le Hénaff conservera ses droits au titre des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que ses droits à attribution d'actions gratuites ou de performance au titre des plans décidés par le Conseil d'administration entre la date du début de son premier mandat et sa date de départ.

A titre d'information, l'ensemble des informations relatives à la rémunération du Président Directeur général figurent chaque année dans le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale inclus dans le document de référence, accessible sur le site internet de la Société : www.finance.arkema.com.